Le présent document a été établi par le secrétariat scientifique sous la supervision du Conseil de direction de l'IRAIF.

Bien que le plus grand soin ait été apporté à la rédaction du présent document, certaines informations peuvent se révéler inexactes, incomplètes ou périmées. L'auteur et le Conseil de direction ne sont pas responsables des conséquences des activités entreprises sur la base du présent document. Le caractère général du présent document implique qu'il ne peut servir de fil conducteur.

Le document fournit des précisions à propos de certains articles considérés comme importants des règlements de la BNB et de la FSMA concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'établissements contrôlés.

Pour toute question ou remarque au sujet de ce document, contactez Virgile Nijs (virgile.nijs@gmail.com)

Analyse des règlements d'agrément – Principales différences par rapport au règlement du 21 février 2006

1. Points principaux

1.1 Le règlement de 2006 a été remplacé pour deux nouveaux règlements, à savoir :

- Le règlement d'agrément de la FSMA : important pour les réviseurs souhaitant obtenir un agrément pour les organismes de placement collectif, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et les institutions de retraite professionnelle.
- Le règlement d'agrément de la BNB : important pour les réviseurs souhaitant obtenir un agrément pour les entreprises financières et/ou les entreprises d'assurance. Les réviseurs disposant d'un agrément de la BNB peuvent, par le biais d'une procédure simplifiée, également obtenir l'agrément de la FSMA (article 20 FSMA).
- Les conditions à remplir pour obtenir l'agrément pour les entreprises financières et les entreprises d'assurance sont similaires, et ce tant pour les réviseurs personnes physiques que pour les sociétés de réviseurs. Les conditions d'agrément sont traitées dans des articles distincts (personnes physiques : entreprises financières article 2 BNB - entreprises d'assurance article 3 BNB ; sociétés : entreprises financières article 12 BNB - entreprises d'assurance article 13 BNB).
- Il n'existe plus de dispositions particulières pour les OPC et IRP (remplacées par le règlement de la FSMA, qui prévoit un seul agrément pour tous les établissements contrôlés par ses soins).

1.2 Les règlements diffèrent sur un certain nombre de points importants, notamment :

- Les conditions à remplir
- La procédure d'agrément
- La durée pour laquelle l'agrément est octroyé
- La cessation de l'agrément

Ces différences sont précisées dans la présente note.

1.3 Nombre maximal de réviseurs pouvant obtenir l'agrément

- **BNB et FSMA** – Les deux règlements ne déterminent plus de nombre maximal de réviseurs pouvant être agréés (numerus clausus).

1.4 Appel aux candidats

- **BNB et FSMA** – L'appel est publié au Moniteur belge et précise la date limite pour l'introduction des candidatures (article 4 BNB - article 3 FSMA). Le règlement de 2006 prévoyait que l'appel devait être publié un mois au moins avant la date limite d'introduction des candidatures (article 6 règlement 2006). Les nouveaux règlements ne reprennent pas cette disposition.
- **FSMA** – La FSMA publiera également l'appel aux candidats sur le site web de la FSMA (article 3 FSMA).

1.5 Epreuve écrite

- **BNB et FSMA** – Les deux règlements prévoient, tout comme le règlement de 2006, que les candidats peuvent être soumis à une épreuve écrite et/ou être entendus (article 5, alinéa 6 BNB - article 4, alinéa 9 FSMA). Le règlement de la FSMA détermine que l'appel aux candidats précisera si les candidats seront soumis à une épreuve écrite ou seront entendus ou s'ils pourront l'être, conformément à l'article 4 (article 3 FSMA).

2 Agrément réviseurs personnes physiques

2.1 Expérience

- **BNB** – Le réviseur ne doit plus, contrairement au règlement de 2006, avoir acquis une expérience utile auprès d'un établissement visé par l'agrément sollicité. Par contre, le nouveau règlement exige une connaissance approfondie de la nature et de la technique des opérations propres aux établissements visés par l'agrément sollicité (entreprises financières article 2, alinéa 1er, 4° BNB - entreprises d'assurance article 3, alinéa 1er, 4° BNB). Le règlement de 2006 prévoyait que le réviseur devait avoir obtenu une vue claire et précise de la nature et de la technique des opérations propres aux entreprises (entreprises financières article 2, alinéa 1er, 4° règlement 2006 - entreprises d'assurance article 4, alinéa 1er, 4° règlement 2006).
- **FSMA** – Le règlement exige toutefois une expérience utile dans le secteur financier (manifestement pas nécessairement dans le contrôle d'établissements du secteur financier) (article 2, alinéa 1er, 4° FSMA). Cependant, le candidat doit être apte à obtenir rapidement une vue claire et précise de la nature et de la technique des opérations propres aux établissements contrôlés et être apte à mettre en évidence les risques qui y sont liés (article 2, alinéa 1er, 5° FSMA). Cette connaissance est bel et bien requise pour l'obtention d'un agrément de la BNB.

2.2 Formation

- **FSMA** – Le réviseur doit avoir suivi la formation spécifique sur la collaboration du réviseur au contrôle de la FSMA (article 2, alinéa 1er, 10° FSMA). Il s'agit d'une nouvelle exigence.

2.3 Transmission du dossier

- **BNB et FSMA** – Les règlements prévoient la transmission d'un dossier en vue de la vérification du respect des conditions d'agrément (article 5, alinéa 1er BNB - article 4, alinéa 1er FSMA).
- **BNB** – Le règlement prévoit explicitement que le dossier doit comprendre une description de l'organisation du cabinet (article 5, alinéa 1er BNB). Bien que l'article 4 du règlement FSMA ne le mentionne pas explicitement, le dossier à transmettre à la FSMA doit également contenir une description du cabinet étant donné que le dossier doit contenir toutes les informations nécessaires en vue de la vérification du respect des conditions d'agrément (article 4, alinéa 1er FSMA). L'article 2, alinéa 1er, 9° du règlement de la FSMA détermine notamment que le réviseur doit disposer d'une organisation adéquate.

2.4 Examen des candidatures

- **BNB** - Le règlement ne prévoit plus l'institution d'une commission consultative où siègent des réviseurs (article 7, alinéa 3 règlement 2006). La BNB décidera de façon autonome de l'agrément, assistée par deux réviseurs (article 5, alinéa 3 BNB).
- **FSMA** - Le règlement prévoit l'institution d'une commission consultative constituée de délégués des réviseurs (article 4, alinéa 3 FSMA). Le règlement de la FSMA s'appuie en grande partie sur le règlement de 2006 (article 7 règlement 2006).

2.5 Durée pour laquelle l'agrément est octroyé

- Le règlement de 2006 ne contenait aucune disposition explicite sur la durée pour laquelle l'agrément était octroyé.
- **BNB** – L'agrément est octroyé pour une durée de six ans (article 6, alinéa 1er BNB). A l'issue de cette période, le réviseur qui souhaite conserver son agrément doit introduire une demande de renouvellement de l'agrément (article 6, alinéa 2 BNB). Sinon, l'agrément prend fin de plein droit (article 8, alinéa 1er, 3° BNB).
- **FSMA** – Le règlement ne prévoit aucune disposition explicite sur la durée pour laquelle l'agrément est octroyé. Le règlement contient toutefois des dispositions complémentaires en vertu desquelles la FSMA peut révoquer l'agrément (article 7, alinéa 1er FSMA).

2.6 Mise à jour du dossier

- **BNB et FSMA** – Les règlements prévoient que le réviseur communique chaque année tous les éléments pertinents nécessaires à la mise à jour de son dossier et devant permettre à l'autorité de surveillance de vérifier le respect permanent des conditions d'agrément (article 5, alinéa 2 BNB et article 4, alinéa 2 FSMA).
- **FSMA** – Le règlement prévoit également que le réviseur doit notifier sans délai à la FSMA toute modification relative aux conditions d'agrément. En outre, le réviseur personne physique doit fournir, lors de la mise à jour annuelle de son dossier, les raisons pour lesquelles il n'a pas suivi les formations permanentes de la FSMA (article 4, alinéa 2 FSMA).

2.7 Cessation de plein droit de l'agrément

- **BNB** – Le règlement prévoit que l'agrément prend fin de plein droit :

  - à l'expiration de la durée pour laquelle l'agrément est octroyé (six ans), à moins qu'une demande de renouvellement ne soit introduite (article 6, alinéa 2 BNB et article 8, alinéa 1er, 3° BNB) ;
  - lorsque le réviseur atteint l'âge de 70 ans (article 10 BNB). La limite d'âge était auparavant de 65 ans (article 11 règlement 2006) ;
  - lorsque le réviseur n'a pas exercé, depuis trois ans, de mandat révisoral auprès d'une entreprise établie dans l'Espace économique européen qui relève de la catégorie sur laquelle porte son agrément (article 8, alinéa1er, 1° BNB).

- **FSMA** – Contrairement au règlement de la BNB, l'agrément ne prend pas fin lorsque le réviseur agréé n'a plus exercé de mandat révisoral depuis trois ans au sein d'un établissement sur lequel porte l'agrément, et ce pour autant que le réviseur soit en mesure de démontrer qu'il a exercé un mandat similaire auprès d'un établissement soumis au contrôle de la BNB (article 7, alinéa 1er, 5° FSMA). Bien que le règlement ne l'indique pas de façon explicite, l'agrément prend également fin à 70 ans vu que le réviseur perd son agrément de réviseur lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans et qu'il n'est dès lors plus inscrit au registre public (condition pour le maintien de l'agrément - article 2, alinéa 1er, 2° FSMA et article 6, alinéa 1er FSMA).

2.8 Révocation de l'agrément

- **FSMA** – Le règlement de la FSMA prévoit une extension des situations qui peuvent mener à une révocation de l'agrément (article 7, alinéa 1er FSMA). Ainsi, l'agrément peut notamment être révoqué en cas de : non-respect des obligations en exécution du règlement ; non-exercice des

mandats de façon professionnelle, compétente, rigoureuse, loyale et diligente ; rédaction tardive d'un rapport ; publication d'un rapport dont le contenu présente des manquements ou qui contient des inexactitudes ou des lacunes manifestes ; non-participation ou de participation insuffisamment constructive à un entretien avec la FSMA ; manquement dans l'exercice des tâches ; absence de participation de façon fréquente et active aux formations permanentes ; cessation de l'agrément par la BNB, pour autant que l'agrément ait été obtenu par le biais de la procédure simplifiée prévue par l'article 20 ; ...

- **BNB** – Le règlement prévoit que, lors de l'évaluation des faits, la BNB est assistée de délégués des deux instituts désignés (article 9, alinéa 4 BNB). Ces délégués ne possèdent pas de compétence d'avis, contrairement aux dispositions du règlement de 2006.
- **FSMA** – Le règlement de la FSMA prévoit en revanche l'institution d'une commission consultative où les délégués des deux instituts possèdent une compétence d'avis (article 7, alinéa 4 FSMA).

3 Agrément des sociétés de réviseurs

3.1 Conditions d'agrément

- **BNB et FSMA** – Les deux règlements contiennent des exigences complémentaires pour l'obtention de l'agrément. Les sociétés de réviseurs qui sollicitent un agrément doivent également : être inscrites au registre public (article 12, alinéa 1er, 2° BNB - article 10, alinéa 1er, 2° FSMA) ; ne pas avoir été condamnées du chef d'une infraction (article 12, alinéa 1er, 5° BNB - article 10, alinéa 1er, 5° FSMA) ; satisfaire en permanence aux conditions d'agrément (article 12, alinéa 2 BNB - article 10, alinéa 2 FSMA) ; …
- **BNB** – Le règlement de la BNB ne requiert plus que les collaborateurs disposent d'une expérience adéquate dans le secteur des entreprises financières/entreprises d'assurance (article 14, alinéa 1er, 3°, a règlement 2006 et article 15, alinéa 1er, 3°, a règlement 2006). Il suffit que les collaborateurs aient ensemble une connaissance adéquate des opérations des entreprises financières/entreprises d'assurance et du régime public qui leur est applicable (entreprises financières article 12, alinéa 1er, 4°, a BNB - entreprises d'assurance article 13, alinéa 1er, 4°, a BNB). Le règlement de la BNB exige cependant bel et bien que la société dispose de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit (entreprises financières article 12, alinéa 1er, d BNB - entreprises d'assurance article 13, alinéa 1er, d BNB).
- **FSMA** – Le règlement de la FSMA requiert toujours que les collaborateurs aient une formation et une expérience adéquates en audit aux fins de l'exercice des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la FSMA (article 10, alinéa 1er, 4°, a FSMA). Toutefois, le règlement ne prévoit pas de façon explicite que les collaborateurs doivent avoir une formation et une expérience adéquates en audit d'établissements soumis au contrôle de la FSMA.
- **BNB et FSMA** – En ce qui concerne les connaissances et expériences spécialisées nécessaires, le règlement de la BNB prévoit que la société doit disposer de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit (entreprises financières article 12, alinéa 1er, 4°, d BNB - entreprises d'assurance article 13, alinéa 1er, 4°, d BNB) ; le règlement de la FSMA exige, en revanche, que la société doit *[pouvoir]* disposer de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit des établissements contrôlés (article 10, alinéa 1er, 4°, e FSMA). Il n'apparaît pas clairement s'il est possible d'en déduire que la société qui sollicite un agrément auprès de la FSMA doit disposer ou non des connaissances et expériences spécialisées nécessaires au moment de l'introduction de la demande et, si tel est le cas, si ces connaissances et expériences portent sur tous les établissements soumis au contrôle de la FSMA.

3.2 Examen de la demande d'agrément

- **FSMA** – La demande sera évaluée par une commission consultative où les réviseurs possèdent une compétence d'avis (article 11, alinéa 1er FSMA).
- **BNB** – Le règlement ne prévoit pas l'institution d'une commission consultative. Par contre, le règlement prévoit que la BNB sera assistée par des délégués des deux instituts (article 14, alinéa 1er BNB).

3.3 Transmission du dossier

- **BNB et FSMA** – Les règlements prévoient la transmission d'un dossier en vue de la vérification du respect des conditions d'agrément (article 14, alinéa 1er BNB - article 11, alinéa 1er FSMA).

3.4 Examen des candidatures

- **BNB** – Le règlement ne prévoit plus l'institution d'une commission consultative où siègent des réviseurs (article 18, alinéa 1er règlement 2006). La BNB décidera de façon autonome de l'agrément, assistée par deux réviseurs (article 14, alinéa 1er BNB).
- **FSMA** – Le règlement prévoit l'institution d'une commission consultative constituée de délégués des réviseurs (article 11, alinéa 1er FSMA). Le règlement de la FSMA s'appuie en grande partie sur le règlement de 2006 (article 18 règlement 2006).

3.5 Mise à jour du dossier

- **BNB et FSMA** – Les règlements prévoient que la société de révision communique chaque année tous les éléments pertinents nécessaires à la mise à jour de son dossier et devant permettre à l'autorité de surveillance de vérifier le respect permanent des conditions d'agrément (article 14, alinéa 2 BNB - article 11, alinéa 2 FSMA).
- **FSMA** – Le règlement prévoit également que la société de révision doit notifier sans délai à la FSMA toute modification relative aux conditions d'agrément (article 11, alinéa 2 FSMA).

3.6 Cessation de l'agrément, soit de plein droit soit à la suite de la révocation du mandat[1]

- **BNB et FSMA** – Les deux règlements prévoient une extension des cas entraînant la cessation de plein droit de l'agrément (article 16 BNB - article 13 FSMA). Le règlement de 2006 prévoyait que l'autorité de surveillance pouvait révoquer l'agrément dans certains cas (« révoquer » par rapport à « cessation de plein droit »).
- **BNB** – La <u>condamnation pour une infraction</u> de la société, de ses associés ou des membres de l'organe de gestion entraîne de plein droit la cessation de l'agrément, à moins qu'un associé ou qu'un membre de l'organe de gestion ne soit condamné et que l'associé ou le membre de l'organe de gestion condamné démissionne (article 16, alinéa 1er, 3° BNB). Afin d'accéder à l'agrément, ni la société, ni les associés ou les membres de l'organe de gestion ne peuvent être condamnés pour une infraction (article 12, alinéa 1er, 5° BNB). L'article 13 du règlement de la FSMA ne prévoit pas de façon explicite que la démission de l'associé ou du membre de l'organe de gestion condamné suffit pour pouvoir conserver l'agrément.
- **BNB et FSMA** – Les deux règlements prévoient que l'agrément peut être révoqué si la société de révision ne remplit pas ses obligations de <u>collaboration</u> avec la compétence et la diligence nécessaires (article 17, alinéa 1er, 1° BNB - article 14, alinéa 1er, 1° FSMA). Il s'agit d'une nouvelle disposition. Le règlement de la FSMA fournit, en son article 14, un certain nombre d'exemples de situations qui peuvent donner lieu à la révocation de l'agrément d'une société.
- **BNB** – L'absence d'exercice d'un mandat révisoral depuis trois ans entraîne toujours la révocation de plein droit de l'agrément (article 16, alinéa 1er, 2° BNB - article 21 règlement 2009). Le nouveau règlement de la BNB prévoit toutefois qu'il n'est plus requis que le mandat soit exercé auprès d'une entreprise établie en Belgique. L'exercice d'un mandat auprès d'une entreprise établie dans

[1] Il existe un flou dans le règlement de la BNB au sujet de la révocation ou de la cessation de plein droit de l'agrément d'une société de révision. L'article 16 du règlement de la BNB précise que l'agrément prend fin de plein droit notamment lorsque la société ne satisfait pas en permanence aux conditions d'agrément de l'article 12. L'article 17 du règlement de la BNB détermine que le non-respect des dispositions de l'article 12, alinéa 1er, 4°, peut entraîner la révocation de l'agrément. En vertu de l'article 16, le non-respect de l'article 12, alinéa 1er, 4° devrait entraîner la cessation de plein droit de l'agrément. Ce problème ne se pose pas dans le règlement de la FSMA. **A suivre.**

l'EEE qui relève de la catégorie sur laquelle porte l'agrément est également pris en considération (article 16, alinéa 1er, 2° BNB).

- **FSMA** – L'absence d'exercice d'un mandat révisoral d'un établissement contrôlé établi en Belgique depuis trois ans entraîne la révocation de l'agrément, à moins que la société de réviseurs agréée ne démontre qu'elle a exercé un mandat similaire lors des trois dernières années auprès d'un établissement soumis au contrôle prudentiel de la BNB (article 14, alinéa 1er, 3° FSMA). Le règlement de la FSMA prévoit toujours que le mandat doit être exercé auprès d'un établissement contrôlé établi en Belgique (article 14, alinéa 1er, 3° FSMA).

4 Désignation des commissaires ou des réviseurs agréés et révocation d'une fonction

4.1 Désignation

- **BNB et FSMA** – Les deux règlements contiennent de nouvelles dispositions relatives à la désignation des commissaires/réviseurs agréés. Les deux règlements prévoient :

  - qu'il sera également tenu compte de l'indépendance du candidat par rapport à l'entreprise (article 18, alinéa 2 BNB - article 15, alinéa 3 FSMA) ;
  - que l'accord préalable de la BNB/FSMA doit être sollicité au moins un mois avant la date prévue pour la proposition de désignation adressée à l'organe qui nomme et, le cas échéant, au conseil d'entreprise (article 18, alinéa 3 BNB - article 15, alinéa 4 FSMA).

- **FSMA** – Le règlement prévoit également que le réviseur doit avoir suivi la formation permanente de la FSMA (article 15, alinéa 2 FSMA). En outre, il sera tenu compte de la manière dont le candidat a suivi les formations (article 15, alinéa 3 FSMA).

4.2 Révocation d'une fonction

- **FSMA** – Le règlement de la FSMA prévoit un certain nombre de cas supplémentaires sur la base desquels une fonction peut être révoquée (article 18 FSMA), notamment :

  - le fait de ne pas avoir suivi suffisamment fréquemment et activement les formations permanentes ;
  - le manque de collaboration avec la FSMA ;
  - le manque de professionnalisme, de compétence, de rigueur, de loyauté ou de diligence dans l'exercice d'un mandat (le règlement précise ce qu'il y a notamment lieu d'entendre au moyen d'exemples), ...

  Par contre, le règlement prévoit que le réviseur agréé ou la société de révision doit pouvoir faire valoir ses moyens (article 18, alinéa 1er FSMA).

5 Procédure d'agrément simplifiée de la FSMA

- **FSMA** – Le règlement prévoit une procédure simplifiée pour l'obtention d'un agrément de la FSMA pour autant que le réviseur dispose déjà d'un agrément de la BNB pour les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance (article 20 FSMA)[2].

[2] Il existe également des mesures transitoires qui permettent aux réviseurs qui sont déjà agréés pour les OPC, les sociétés de gestion d'OPC et les IRP d'être agréés de plein droit par la FSMA (article 21 FSMA).